

Maître Emilie OLIVIER

Avocate au barreau des Hautes-Alpes
53 Grand Rue
05100 Briançon

A partir du 1^{er} janvier 2024, Le Faux retour du pouvoir de police spéciale des maires en matière de publicité

Depuis la loi du 12 juillet 2010 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'autorité compétente en matière de police de publicité est le Préfet, excepté si la Commune était investie d'un règlement local de publicité. Dans ce cas la compétence était communale (article L. 581-14-2 du code de l'environnement).

La loi dite climat et résilience du 22 août 2021 opère à compter du 1^{er} janvier 2024 un transfert du pouvoir de police de la publicité au maire (ou président de l'intercommunalité) même en l'absence de règlement local de publicité (RPL).

A cet égard, le nouvel article L.581-3-1 du Code de l'environnement dispose que :

« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

*Les compétences mentionnées au premier alinéa **peuvent être** transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. »*

Toutefois, l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence devient de plein-droit intercommunale lorsque :

- ***l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP,***
- ***ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, en dépit du transfert des compétences PLU ou RLP***

Néanmoins, il existe des exceptions à ce transfert automatique à l'intercommunalité :

- **les maires peuvent dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi puis à chaque nouvelle mandature s'y opposer :**

« Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent

s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. **Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition** » (art L. 5211-9-2 du CGCT)

- **le président de l'EPCI peut y renoncer totalement dès lors qu'au moins un maire s'est opposé et à condition que la renonciation s'effectue avant le dernier mois d'opposition :**

"Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. » (art L. 5211-9-2 du CGCT)

- **le président de l'EPCI y renonce d'office si au moins la moitié des maires membres de l'EPCI s'y sont opposés ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI :**

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement. » (art L. 5211-9-2 du CGCT)

La promesse d'un nouveau giron communal n'est donc pas absolue...

Le 21 octobre 2022

Maître Emilie OLIVIER

